

IUS COMMUNE

Zeitschrift für Europäische Rechtsgeschichte

Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts
für Europäische Rechtsgeschichte
Frankfurt am Main

XVII

Herausgegeben von DIETER SIMON



Vittorio Klostermann Frankfurt am Main

1990

PEDRO DEL POZO

L'accès aux postes de la justice municipale: Vilafranca del Penedés, 1881-1895

Vu le manque général des connaissances concrètes sur le fonctionnement et l'intégration sociale de la justice espagnole du XIXe siècle, le but de ce travail est de présenter en détail le mécanisme d'accès aux différents postes de l'organisation de la justice municipale, dans le district (partido judicial) d'une petite ville catalane, à la fin de cette époque. Comme la plupart des questions relatives à l'organisation judiciaire de cette période, jusqu'à ce jour ce sujet est resté intraité. Il s'agit d'un thème qui va nous permettre de décrire, non seulement comment était organisé l'accès aux postes de la justice inférieure, mais aussi les liaisons et relations entre les différents niveaux et catégories de tribunaux.

Sous cet angle, nous concentrerons notre intérêt sur le juge municipal, c'est-à-dire, le poste qui est au centre de toute l'organisation de la justice locale. Les autres postes, les „fiscales“ municipaux, sorte de procureurs d'Etat, et les suppléants du juge et du „fiscal“ passent au deuxième plan, non seulement parce que le mécanisme de nomination est semblable, mais aussi les problèmes les mêmes.

1. Le cadre général de l'organisation de la justice

L'objet et la période étudiés s'insèrent dans un cadre général de réformes profondes dans l'organisation judiciaire espagnole. Ce processus commence en Espagne dans les années trente du siècle passé, au moment de l'effondrement général de l'Ancien régime. Il est parallèle aux diverses codifications et aura son point culminant, mais non pas définitif, avec la „Ley Provisional sobre Organización del Poder Judicial“ (LPOPJ) du 15 septembre 1870, laquelle constituera la charpente de l'organisation des tribunaux pendant plus d'un siècle.

Vers la fin du XIXe siècle, le réseau des tribunaux peut se réduire au schéma suivant:

- Le „Tribunal Supremo“ siégeant à Madrid et exerçant sa juridiction sur toute l'Espagne.

- Les „Audiencias“, au nombre de 15,¹ qui ont une étendue géographique variable, d'un ou plusieurs départements (provincias). La Audiencia dans laquelle se déroule notre étude est celle de Barcelona comprenant les départements de Barcelona, Tarragona, Lérida et Girona.²
- Les „Juzgados de Primera Instancia“, en quantité variable, dans chaque Audiencia.
- Les „Juzgados Municipales“, présents dans chaque municipalité.

En gros, les juges municipaux existaient, bien qu'avec le nom de juges de paix („jueces de paz“), à partir des années 1855-1858.³ Cependant, ce n'est qu'avec la loi de 1870 que le maire du village cesse définitivement d'avoir des fonctions judiciaires.⁴ Dès ce moment-là on peut parler du juge municipal comme le premier échelon de l'appareil de la justice espagnole. Ses compétences et son activité peuvent être décrites comme suit.⁵ En premier lieu une fonction d'arbitrage ou de conciliation. Le juge municipal doit essayer d'éviter que les discussions ou les affaires entre voisins de village dégénèrent en procès. Deuxièmement, le juge municipal est compétent pour décider les affaires civiles de faible importance économique, ainsi que certains actes de juridiction à titre gracieux. Troisièmement, il a la compétence pénale quant aux délits mineurs et aux contraventions. Et finalement, il a certaines fonctions administratives. Par exemple, il gère le Registre Civil. D'autre part, le „fiscal“ municipal constitue le premier échelon du Ministère Public, au niveau local. On ne va pas décrire en détail le cadre de ses compétences, celles-ci étant paral-

¹ Articles 39 et 41 LPOPJ. Il faut aussi ajouter celles des territoires d'Outremer, avec siège à La Habana et Manila.

² Dans la période que comprend ce travail commencent à fonctionner les „Audiencias de lo Criminal“ (1882), nommées „Audiencias Provinciales“ à partir de 1893. Sur ces nouvelles Audiencias, voir ALBERTO MONTON REDONDO, *Juzgado y tribunales españoles. Orígenes y atribuciones antes y después de la Ley Orgánica de 1 de julio de 1895*, Madrid, Tecnos, 1986, pp. 38-39.

³ Théoriquement, leur existence était prévue par le „Reglamento Provisional para la Administración de Justicia“, du 26 septembre 1835; cependant, l'institution ne commença à fonctionner qu'à partir de 1855-1858. Voir MONTON, *Juzgados*, pp. 21-22.

⁴ L'„Exposición de Motivos“ de la LPOPJ, signale: „En lo sucesivo, los Jueces de Municipio y no los Alcaldes conocerán de las faltas; prevendrán, de oficio o a instancia de parte, los procesos criminales, auxiliando como Jueces a sus superiores jerárquicos en la administración de justicia, cuando se trate del castigo de un delito; es decir, en todos aquellos casos que antes eran de la competencia exclusiva de los Alcaldes. Así se completa, concediendo a los Jueces de Municipio la jurisdicción criminal en su grado inferior, la institución de los Juzgados de Paz establecida por las Constituyentes de 1854“ (citée à (Juan Francisco Lasso Gaité), *Crónica de la codificación española*. 1. Organización judicial, Madrid, Ministerio de Justicia, Comisión General de Codificación, 1970, p. 106).

⁵ Sur ce point, voir notamment arts. 270 et 271 LPOPJ.

lèles à celles du juge municipal.⁶ Et pour terminer, ajoutons que ni le juge ni le fiscal ne sont obligés d'avoir des connaissances en Droit. Citons en dernier lieu le secrétaire du tribunal municipal. Il s'agit d'un fonctionnaire qui doit forcément avoir des connaissances en Droit.⁷ Ces deux critères le mèneront à être souvent critiqué et on l'accusera d'avoir une influence abusive sur les affaires du tribunal.⁸

Les problèmes que pose l'organisation et la façon de gérer l'échelon inférieur de la justice ont été présents pendant tout le XIXe siècle. Mais c'est la réforme de 1870 qui introduit un élément de stabilité dans la justice locale comme institution, mais aussi instaure un système qui peut donner lieu à l'abus, dans le sens où le contrôle d'un ensemble d'individus qui gèrent des affaires juridiques, mais qui ne sont pas, eux mêmes, des juristes, n'est pas aussi strict qu'il devrait l'être. La critique se concentre surtout dans le système de nomination, qui permet l'accès aux postes de la justice municipale à des individus qui ne sont intéressés qu'à faire valoir leur pouvoir pour imposer leurs intérêts politiques. D'où l'accusation de partialité,⁹ que l'on décrira par la suite.

⁶ Cf. art. 838 LPOPJ et la circulaire du Fiscal du „Tribunal Supremo“ du 15 avril 1878.

⁷ L'examen d'accès à la catégorie de secrétaire inclut des matières juridiques; voir le Reglamento de 10 avril 1871, et M.Z.B., Manual de Secretarios de Juzgados Municipales, por ..., de La Redacción de El Secretariado, Madrid, El Secretariado, 1894, pp. 7 ss.

⁸ Dans ce sens FRANCISCO GARCIA CUEVAS, Oralidad del Juicio e Instancia Unica. Tribunales Municipales, in: La Administración de Justicia ante la Opinión, Barcelona, Imprenta de Henrich y Compañía en Comandita, 1890, pp. 243-246, p. 244, signalant que là où le juge municipal n'est pas „letrado“, „la justicia municipal está encomendada a la persona, más o menos ilustrada, del secretario, sin la cual los jueces no acertarían a despachar el expediente más sencillo“. JUAN MALUQUER Y VILADOT, Memoria elevada al Gobierno de S.M. en 15 de septiembre de 1904 por el Fiscal del Tribunal Supremo D. ..., Madrid, Imprenta de la Revista de Legislación, 1904, p. 11, ajoute à ce propos: „Como consecuencia de la indicada falta de capacidad acontece que los Juzgados municipales de la mayoría de los pueblos rurales, los desempeñan exclusivamente los Secretarios, que si tienen por regla general mayor competencia que los Jueces, no siempre la ponen al servicio de la justicia, atendiendo con preferencia a sus conveniencias particulares“. De plus, le système d'élection du secrétaire, selon la méthode de cooptation, permet au juge municipal d'influer décisivement sur le choix définitif que doit faire le juge de première instance.

⁹ JUAN DE ALDANA Y CARVAJAL, Memoria del Fiscal del Tribunal Supremo, de 15 de septiembre de 1894, in: Enciclopedia Jurídica Española, t. 21 (Barcelona, Francisco Seix, Editor, s.d.), p. 52: „En Memorias anteriores, y singularmente en la del año próximo pasado, ha consignado esta Fiscalía su opinión, no sólo acerca de la defectuosa organización de la justicia municipal, sino también en lo tocante a su modo de funcionar y sus resultados prácticos. A medida que transcurre el tiempo, los defectos se ponen más de relieve y los males se hacen sentir con mayor fuerza. La manera como los jueces y fiscales municipales son nombrados, las condiciones que se les exigen y las circunstancias que acompañan de ordinario a los nombramientos no sólo no ofrecen las necesarias garantías, sino que constituirían un peligro si la realidad no se hubiera encargado de patentizar que ocasionan males que exceden a toda consideración. La justicia municipal, con ser la que más inmediato y constante contacto tiene con los ciudadanos, esta casi totalmente

2. Les sources

Ce travail se base surtout sur les dossiers des nominations des juges et „fiscales“ municipaux, ainsi que leurs suppléants, pour le district de Vilafranca del Penedés, dans la période de 1881 à 1895.¹⁰ Cette documentation se trouve dans l'Arxiu Històric Comarcal de Vilafranca del Penedés (AHCVP), sous forme d'une série de liasses, classées en bonne partie par l'auteur de cet article et contenant des documents du XIX^e siècle du tribunal de première instance de la ville mentionnée.¹¹

Les différents dossiers s'avèrent dans leur ensemble à peu près homogènes. Ceux qui correspondent aux nominations des juges municipaux et leurs remplaçants contiennent en règle générale:

- Les demandes de listes de candidatures aux postes de juges de première instance, de juges municipaux et de maires des villages.
- Les listes de candidats (ternas), avec une brève description de chacun d'eux.
- Les nominations des juges municipaux, et leur prise de possession.
- Les listes de candidats aux postes de juges municipaux suppléants, leur nomination et prise de possession.

Mais souvent, il y a aussi des informations complémentaires, issues des controverses, des problèmes qui se posent pendant le processus de la

abandonada y entregada a sí misma, sin inspección, sin intervención y sin defensa posible por parte de los funcionarios de categoría superior, por cuanto la ley no concede medios de vigilarla más que de un modo muy indirecto e imperfecto. Sería ocioso, pues, ocultar que, sin culpa alguna, por lo que respecta a los funcionarios que proponen y hacen los nombramientos que, extraños al país, tienen que aceptar los informes que se les suministran, esos nombramientos, con honrosas excepciones, recaen en personas de acción en la política menuda de los pueblos, y, por lo tanto, cualesquiera que sea su honradez y hombría de bien, su filiación política, único mérito para llegar al codiciado puesto que ocupan, les imprime tacha de parcialidad que los hechos bien pronto se encargan de justificar. La ignorancia en unos puntos, la pasión de partido en otros y el afán desmedido de lucro, constituyen un estado de cosas tan alarmante y deplorable, que bien se puede asegurar que la Justicia municipal se halla hoy peor que cuando la ejercían en lo penal los alcaldes y tenientes de alcalde en los respectivos Municipios, ...”.

¹⁰ Pour les „fiscales“ municipaux, la documentation ne comprend que les années 1885 à 1895.

¹¹ Je remercie M. Josep Maria Masachs i Suriol, directeur et archiviste de l'Arxiu Històric Comarcal de Vilafranca del Penedés (AHCVP), pour l'aide et les attentions qu'il a eues envers l'auteur de ce travail. Quant à l'identification de cette documentation, nous avons donné un premier numéro à chacune des liasses, puis un deuxième pour indiquer l'ordre des cahiers, chemises ou dossiers dans la liasse. Ainsi, le dossier correspondant à l'élection des juges municipaux pour la période 1881–1883, qui forme le sixième cahier de la liasse numéro 21, est identifié comme suit: AHCVP, l. 21–6.

nomination: des renonciations, des demandes d'informations supplémentaires, des plaintes, etc..

Par contre, le contenu des dossiers de nominations des „fiscales“ municipaux est bien plus maigre. Bien que témoignant entre autres des éléments de controverse, le contenu se réduit généralement aux listes des individus nommés „fiscales“ municipaux et „fiscales“ municipaux suppléants. On y trouve de même, évidemment, la correspondance officielle entre les organes de l'administration de justice qui entrent en jeu.

3. Le milieu géographique¹²

Pour rendre compte du microcosme dans lequel se déroulent les nominations aux postes judiciaires à Vilafranca del Penedés, il est nécessaire de décrire grossièrement son cadre géographique, son économie et son réseau de communications. La zone étudiée est située à une cinquantaine de kilomètres au sud-ouest de Barcelona et se constitue d'une petite ville, Vilafranca avec ses 8300 habitants, chef-lieu du district, et de sept villages limitrophes, situés dans l'axe Vilafranca – Sant Sadurní d'Anoia, région, pour ce qui est de l'année 1887, d'une étendue de 153 km² et avec une population de 19500 habitants.¹³

Cette région, au relief doux, sans aucun obstacle physique notable, est bien desservie, traversée par la route principale et par le chemin de fer de Barcelona à Tarragona, ainsi que par plusieurs routes secondaires. Les communications à l'intérieur de ce périmètre sont bonnes, non seulement parce que le village le plus éloigné, Subirats, n'est qu'à 13 kilomètres du chef-lieu du canton, mais aussi parce qu'il y a des voitures qui, tous les jours, assurent régulièrement le transport entre la plupart des villages et Vilafranca.

Le climat méditerranéen, doux, favorise une économie essentiellement agricole, consacrée surtout à la culture de la vigne, ce qui permet l'exportation de grandes quantités de vin et l'existence d'une industrie dérivée de l'agriculture.¹⁴

¹² Gran Geografia Comarcal de Catalunya, t. 5 (Barcelona, Fundació Enciclopèdia Catalana, 1982), pp. 44–110.

¹³ Les sept villages, tous dans la région du Penedés, sont (selon l'orthographe actuelle): Avinyonet del Penedés, La Granada del Penedés, Pla del Penedés, Santa Fe del Penedés, Sant Cugat de Sès Garrigues, Sant Sadurní d'Anoia et Subirats.

¹⁴ La crise du phylloxéra se répand dans la région vers la fin des années correspondant à la période étudiée.

Bien que les villages forment des noyaux de population relativement importants, une grande partie de la population est dispersée dans des faubourgs, des hameaux et des fermes (masies).

4. Le mécanisme légal d'accès aux postes de la justice municipale¹⁵

L'élection des individus qui intègrent l'échelon inférieur de l'appareil de la justice est réglée surtout par la „Ley Provisional sobre Organización del Poder Judicial“ de 1870. Après avoir décrit ce mécanisme, nous passerons à l'étude des éléments de distorsion du système. Les articles cités entre parenthèses sont toujours ceux de la loi en question.

Le poste de juge municipal a une durée de deux ans et ne peut être refusé (art. 31). Ceux qui ont plus de 60 ans ou ceux qui ont exercé un poste dans la période antérieure (deux ou quatre ans selon qu'ils avaient été suppléants ou non), peuvent s'excuser (art. 32).

Les conditions nécessaires pour être nommé juge municipal sont d'être âgé d'au moins de 25 ans (art. 109), savoir lire et écrire et habiter le village où seront exercées les fonctions (art. 121). Il n'est pas nécessaire que le juge municipal ait fait des études de Droit, c'est-à-dire, qu'il soit un „letrado“; il suffit qu'il sache lire et écrire. Néanmoins, les avocats¹⁶ ont la préférence, sauf en cas conseillant le contraire (art. 122).¹⁷

¹⁵ Le mécanisme d'élection des juges et „fiscales“ municipaux et de leurs suppléants a été présenté dans plusieurs oeuvres de l'époque, lesquelles, en général, se limitent à transcrire les articles de la loi. Dans ce sens, et en plus des oeuvres déjà citées, voir FERMÍN ABELLA, *Manual enciclopédico teórico-práctico de los Juzgados Municipales o tratado completo y razonado de los deberes y atribuciones de los Jueces y Fiscales Municipales y de los Secretarios de dichos Juzgados*, 6^a ed., Madrid, julio de 1881; ABELLA, *Manual teórico-práctico de los fiscales municipales ó sea tratado completo de sus deberes y atribuciones y colección de formularios para los actos en que intervienen*, 2^a edición, Madrid, julio de 1883; CARLOS DIAZ FLORES, *Diccionario legislativo de los Juzgados Municipales*, Madrid, Establecimiento Tipográfico de Ricardo Fe, 1894; JUAN DE DIOS DE LA RADA Y DELGADO, *Novísimo Manual para los Juzgados Municipales*, 2^a ed., Madrid, Librería de D. León Pablo Villaverde, 1871; ENRIQUE AGUILERA DE PAZ/ FRANCISCO DE PAULA RIVES MARTI, *El Derecho judicial español*, t. 1, Madrid, Editorial Reus (S.A.), 1920. Sur ce point, voir de plus JUAN DAMIAN MORENO, *Los Jueces de Paz. Antecedentes históricos y perspectivas actuales*, Madrid, Universidad Nacional de Educación a Distancia, 1987.

¹⁶ L'article 122 signale que, si dans le village il y a des „letrados“ aptes pour être juges, c'est-à-dire, sans aucune incompatibilité, ils auront la préférence quant à la nomination. Cet article ne spécifie pas le sens du mot „letrado“. Ce sens est donné par l'article 777 de la LPOPJ qui applique, pour l'élection des „fiscales“ municipaux, les mêmes critères de préférence que pour les juges, et se réfère explicitement à l'art. 122; la différence est que l'art. 777 n'emploie plus le mot „letrado“, mais „abogado“. On identifie donc celui qui a fait des études de Droit à l'avocat.

Quand le juge municipal du chef-lieu du district est un avocat, il peut occuper le poste de juge de première instance, en cas d'absence ou de manque de celui-ci. Au cas où ni le juge municipal ni son substitut ne sont des avocats, le Président de l'Audiencia nommera comme juge de première instance un aspirant à la carrière judiciaire, donc, quelqu'un ayant déjà fait son Droit, ou bien un autre avocat. Si par intérim un juge municipal non juriste doit occuper le poste du juge de première instance, il devra, pour exercer ce poste, prendre quand même conseil d'un avocat pour toute affaire dépassant la procédure normale (arts. 69-71).

Le processus de nomination des juges municipaux a lieu entre les mois d'avril et d'août, tous les deux ans. Leur nomination (arts. 147-164) se fait par le Président de la Audiencia à partir d'une liste de trois candidats (terna) présentés, pour chaque village du district, par le juge de première instance. Pour cela, le juge de première instance est autorisé à demander des informations aux juges municipaux en exercice à ce moment-là, et à n'importe quelle autorité ou personne ayant sa confiance. Dans la liste des trois candidats qu'il propose pour chaque village, le juge de première instance décrit les qualités personnelles de chacun des individus en question. Mais c'est aussi le Président de la Audiencia qui peut s'informer directement sur les qualités des proposés et même faire changer les listes de candidats ne remplissant pas les conditions légales exigées.

Le juge municipal suppléant doit remplir les mêmes critères que le juge municipal (art. 69), qu'il remplace en cas de maladie, absence ou autre obstacle. Ainsi que le titulaire, le juge municipal suppléant est nommé par le Président de la Audiencia. Dans ce cas c'est le juge municipal qui choisit lui-même les trois candidats parmi lesquels le Président devra faire son choix. Ici, le juge local a une grande influence, car c'est la loi-même qui lui demande d'indiquer l'ordre de préférence des individus

¹⁷ Vers la fin de la période étudiée, la circulaire du 23 avril 1883, du Ministre de la Justice, Montero Rios, établit la préférence de certains individus pour l'accès aux postes de juge et de fiscal municipal, avec la double finalité d'éviter la corruption politique et pour épargner l'argent du budget de l'Etat. L'ordre de préférence était:

1 - Les fonctionnaires de la carrière judiciaire ou fiscale en non-activité.

2 - Les fonctionnaires suspendus ou en retraite, aptes pour exercer le poste.

3 - Les aspirants à un poste de juge.

4 - Les licenciés en Droit n'exerçant pas comme avocats.

5 - Les avocats en exercice.

6 - Ceux qui ne peuvent pas être inclus dans aucune des classes précédentes. Cependant, ces mesures ne vont pas éviter que dans les villages (dans notre cas, à l'exception de Vilafranca), les postes de la justice municipale continuent à être occupés par des individus faiblement instruits. Voir de plus ABELLA, *Manual de fiscales*, p. 143, où il commente la Real Orden de 30 mai 1883.

proposés (art. 66,2: „expresando las condiciones que determinen ... la respectiva preferencia entre los propuestos“). Par contre, le rôle du juge de première instance se réduit dans ce cas à servir d'intermédiaire entre la Audiencia et le juge municipal. Il est tenu de faire un rapport ou d'ajouter des informations à la liste que celui-ci présente.

En ce qui concerne le „fiscal“ municipal et son suppléant, la loi leur demande d'avoir les mêmes qualités que le juge (art. 776). Là aussi, les avocats sont préférés à tout autre candidat. Le mode de nomination des „fiscales“ municipaux et de leurs suppléants est le même que pour les juges et leurs suppléants, sauf que l'accord ne vient plus du Président de la Audiencia, mais de son fiscal, respectivement ni du juge de première instance, mais du fiscal du tribunal d'instance.

5. La pratique de la nomination ou les éléments de distorsion

L'initiative de la nomination des juges municipaux revient au Président de la Audiencia, en l'occurrence celle de Barcelona. A cet effet une circulaire est publiée dans le journal officiel de chacun des départements formant cette Audiencia et adressée à tous les juges de première instance. La circulaire demande à chacun d'eux de nommer des candidats au poste de juge municipal pour chaque village du district, en insistant sur la nécessité de s'informer sur les antécédents et de prendre des renseignements concernant les individus proposés, de façon qu'il s'agisse de personnes honnêtes, dignes, capables d'exercer leur poste avec intelligence et impartialité, et de plus fidèles à la monarchie et aux autres institutions fondamentales du pays. La circulaire inclut aussi le modèle selon lequel le juge de première instance devra inscrire, pour chaque village, le nom des candidats et les renseignements complémentaires.¹⁸

Dans une deuxième étape le juge de première instance envoie, à son tour, une circulaire aux juges municipaux en exercice à ce moment, et aux maires des villages, pour qu'ils indiquent, chacun d'eux, le nom de trois (parfois plus) habitants du village que, par leur honnêteté, connaissances et adhésion au régime, ils considèrent aptes à exercer le poste de juge municipal pendant les deux ans qui suivront. Maire et juge municipal, chacun sur un imprimé différent, inscrivent le nom des candidats, le lieu de naissance, l'âge, la profession, et leur position sociale ou titre

¹⁸ Par exemple, la circulaire du 22 avril 1881, imprimée dans le Boletín Oficial de la Provincia de Barcelona du 29 avril 1881, in: AHCVP, I. 21-6.

professionnel.¹⁹ Les formulaires comprennent également une case intitulée *remarques* (*observaciones*), où il faut indiquer si le candidat a été précédemment juge municipal, s'il a exercé un autre poste ou s'il a d'autres qualités remarquables. Finalement, la „terna“ du maire ou du juge municipal doit terminer par une formule standard où l'on indique que tous les candidats savent lire et écrire, et qu'il n'y a aucune incompatibilité ou obstacle légal empêchant leur possible nomination.²⁰ Les „ternas“ doivent être alors envoyées au juge de première instance dans un délai de 5 jours.

5.1. Les „ternas“ des juges municipaux et des maires

Au cours des derniers jours du mois d'avril ou au début du mois de mai, les maires et les juges municipaux font parvenir leurs listes de candidats selon le même modèle proposé au juge de première instance par la circulaire du Président de la Audiencia; ce modèle sera le même pendant toute la période étudiée. La description des candidats suit dans l'ensemble le modèle décrit plus haut, sauf que, en général, on ne tient pas compte de la formule habituelle concernant les critères d'absence d'incompatibilités à être nommé au poste en question. Le seul élément variable selon la personne qui informe et selon l'année, est la case des „remarques“ où la fantaisie du juge ou du maire laisse apparaître même parfois des éléments pittoresques. Par exemple, les remarques que le candidat a été juge, fiscal ou suppléant, ou bien maire ou conseiller municipal, sont les plus fréquentes; mais aussi on note le caractère conciliateur, complaisant ou pacifique; et parfois si le candidat est instruit, et même s'il est intelligent.²¹

Les „ternas“ nous indiquent souvent la coïncidence ou non des points de vue des maires et des juges municipaux, à savoir – et comme on le verra plus tard – une coïncidence partielle entre la „terna“ du juge municipal et celle du maire, non seulement quant aux noms, mais parfois aussi quant à l'ordre dans lequel sont proposés les candidats.

¹⁹ La circulaire du 20 avril 1887 détermine „nombres, apellido paterno y materno, naturaleza, edad, circunstancias especiales de oficio, posición social o título profesional que obtengan“ (AHCVP, l. 19–4).

²⁰ La formule employée dans la circulaire citée dans la note précédente est „Todos los propuestos saben leer y escribir y no tienen incapacidad ni incompatibilidad alguna de las que mencionan los artículos 110 y 111 de la ley del poder judicial“.

²¹ C'est le cas de Joaquín Cardús Serra, de Pla del Penedès, pour la période 1893–1895 (AHCVP, l. 20–3).

Mais dans certains cas il y a une identité absolue entre les deux „ternas“, dans le sens que, non seulement les candidats proposés sont les mêmes, mais aussi leur place dans la „terna“, ainsi que les remarques faites à leur propos par le juge et le maire.²² Le cas diamétralement opposé n'est pas rare non plus: l'existence d'une lutte ou d'une opposition entre partis se reflète dans les „ternas“ qui n'ont aucun nom en commun.²³

La réalisation des „ternas“ donne lieu à la possibilité d'influer, direct ou indirectement, sur le choix que le juge de première instance fera pour l'élaboration de sa propre „terna“ et, en définitive, sur le choix ultérieur du Président de la Audiencia. Cette influence semble être directe lorsqu'il y a une recommandation explicite de la part du maire, du juge municipal ou du juge municipal suppléant à la nomination d'un certain individu comme juge municipal. C'est le cas, par exemple, du juge suppléant de Sant Sadurní d'Anoia qui, pour la période 1883-1885, propose le juge en exercice, Pedro Carbó y Font, comme juge municipal. Pour cela, il le situe en première position de la „terna“; le maire du village fait de même. Mais ce qui est remarquable, c'est que parmi les cinq autres noms des „ternas“, il n'y en a qu'un seul qui figure dans les deux listes, à savoir en cinquième place dans celle du maire, et en sixième place dans celle du juge; les autres candidats n'ont qu'une fonction de remplissage. La recommandation explicite va encore plus loin: le juge municipal suppléant accompagne sa „terna“ d'un soi-disant arrêt judiciaire qui n'est en réalité qu'une simple lettre de recommandation où il signale qu'il propose en premier lieu Pedro Carbó y Font comme juge municipal. Ces démarches seront couronnées de succès: Carbó sera proposé en deuxième position dans la „terna“ du juge de première instance, et finalement nommé juge municipal par le Président de la Audiencia.²⁴

La façon de présenter les „ternas“ a une influence indirecte ou, du moins, pas aussi apparente que dans l'exemple précédent: la place qu'occupe un individu dans la „terna“ joue un rôle décisif. La raison est

²² Par exemple, Santa Fe, en 1883 (AHCVP, I, 21-7), et Subirats, en 1885 (AHCVP, I, 19-1).

²³ Le cas paradigmatique est celui de Sant Cugat de Sessgarriques où les „ternas“ – de 6 noms chacune – des périodes 1883-85 et 1885-87 ne coïncident qu'en un seul nom (José Forns Rafols) que l'on situe dans les dernières places (AHCVP, I, 19-1 et 21-7).

²⁴ AHCVP, I, 21-7. Une situation semblable se produit pour le village de Mediona pour la période 1893-95 où le maire, le juge municipal et les grands propriétaires recommandent l'élection de José Ros Castany. Il occupera la première place de la „terna“ du juge de première instance et sera finalement nommé juge municipal par le président de la Audiencia.

simple: plus on monte dans la „terna“, plus on a la chance d'obtenir le poste de juge municipal ou celui de suppléant. Le classement initial pré-juge donc les chances et le succès définitif des candidats.

Les „ternas“ constituent aussi le tremplin, le point de départ, qui va permettre la consolidation ou la continuation de l'exercice d'un poste ou, comme on le verra ultérieurement, d'une certaine carrière judiciaire locale. C'est dans ce sens que, souvent, celui qui doit informer, le fait à son avantage. A maintes occasions, le juge et le maire se proposent eux-mêmes comme candidats au poste de juge municipal pendant les deux ans à venir.²⁵ Mais souvent, il y a des manifestations frappantes de la convoitise du poste, lorsque, soit le juge, soit le maire, se proposent eux-mêmes en première position de la „terna“, et cela sans avoir la moindre honte de se faire les meilleurs éloges.²⁶ Parfois, cette auto-recommandation se fait de façon moins apparente, lorsque c'est le juge municipal suppléant qui signe la „terna“ dans laquelle la première place est occupée par le juge municipal en exercice à ce moment-là.²⁷

5.2. Les „ternas“ du juge de première instance

Les informations qui parviennent au juge de première instance de Vilafranca, à partir des „ternas“ des maires et des juges municipaux, vont lui permettre d'élaborer sa propre „terna“ ou liste de candidats. A ce sujet, il faut en premier lieu tenir compte de l'importance de ces listes présentées par les maires et les juges locaux. En effet, le juge de première instance manque d'expérience locale, à cause du peu de temps qu'il exerce à Vilafranca: dans les quinze années de la période étudiée, neuf juges différents sont passés par le tribunal de première instance de Vilafranca. Il s'agit là du reflet de la vitesse avec laquelle les carrières judiciaires se

²⁵ Par exemple, José Maria Fábregues Mas, juge municipal de Vilafranca, se propose lui-même en troisième place de la „terna“ (AHCVP, l. 21-7).

²⁶ Ainsi, Antonio Forns Milá, juge de Sant Cugat de Sessgarrigues, n'a pas honte de se placer en première position de la „terna“ pour la période 1889-91 et, dans la case des remarques, de dire qu'il a été conseiller municipal, qu'il dispose d'un certain prestige et d'une instruction moyenne. Le maire le situera aussi en première place de sa „terna“, avec les mêmes éloges. Le juge de première instance fera la même chose et Forns sera finalement nommé juge municipal (AHCVP, l. 19-5).

²⁷ C'est le cas, par exemple, de Rosendo Parellada Isach, juge municipal de Subirats, proposé par son suppléant, comme juge municipal pour la période 1893-95 (AHCVP, l. 20-3).

déroulent en Espagne au XIXe siècle.²⁸ Cela entraîne que le juge de première instance arrive peu souvent à connaître la réalité du milieu dans lequel il agit, les problèmes concrets qui se présentent dans les villages de son district. De là l'importance des informations fournies par les maires et les juges municipaux, dans leurs „ternas“, et l'influence qu'elles ont dans le choix que le juge de première instance fera des candidats qu'il va proposer à la Audiencia.

Mais il faut reconnaître que le juge de première instance est libre, en principe, pour inclure dans sa „terna“ les individus qu'il préfère, et dans l'ordre qu'il lui semble le plus convenable. En plus, il peut avoir recours à d'autres sources d'information qu'il complètera, s'il est nécessaire, avec un deuxième appel aux maires et juges municipaux, pour qu'ils l'aident à compléter définitivement l'éventail des candidats.²⁹

Parfois, l'initiative du juge de première instance est décisive: en 1891, c'est lui qui, „motu proprio“ ajoute dans ses „ternas“ des noms que ni les maires ni les juges municipaux ne lui avaient proposés. Mais ce qui est important c'est que, quand il envoie les „ternas“ à la Audiencia, pour que le Président décide définitivement, il envoie une liste de noms (avec d'autres données, comme le village d'origine, des observations, etc.) accompagnée de la remarque que ces individus ne figuraient pas dans les propositions des maires et des juges municipaux. Tous les individus de cette liste occupent la première place de la „terna“, et sont finalement nommés juges municipaux par le président de la Audiencia.³⁰

²⁸ Pour d'autres détails concernant certains aspects des carrières judiciaires, voir PEDRO DEL POZO CARRASCOSA, *L'aplicació del Dret civil català a l'Audiència de Barcelona a la segona meitat del segle XIX*, in: *Materials de les V Jornades de Dret Civil Català a Tossa de Mar* (septembre 1988) (sous presse).

²⁹ Pour la période 1893-95, le juge de première instance demande à plusieurs maires et juges municipaux des informations à propos de certains individus ne figurant pas dans les „ternas“ que ceux-ci lui ont présentées. Dans la lettre qu'il leur adresse, le juge de première instance leur signale qu'il a eu connaissance du fait qu'il y a des individus susceptibles de figurer dans les „ternas“, mais qu'ils n'y sont pas mentionnés; c'est pour cela qu'il demande des informations complémentaires à ce sujet. Les maires et juges interrogés répondront et justifieront l'absence de ces individus des „ternas“ par incompatibilité, manque d'expérience, etc.. Seulement dans un des cinq cas, dans le village de Pontons, l'individu au sujet duquel le juge de première instance demande plus d'informations sera inclus dans la terna (en troisième place) et finalement élu juge municipal; la cause de son exclusion avait été le manque d'expérience (AHCVP, I. 20-3).

³⁰ AHCVP, I. 20-1.

5.3. La décision du président de la Audiencia

C'est au président de la plus haute cour de Barcelona de choisir, à partir des „ternas“ que le juge de première instance lui a fait parvenir, un juge municipal pour chacun des villages du district. En principe, la méconnaissance du milieu local fait que le Président de la Audiencia est en général de l'avis du juge de première instance et nomme le premier candidat proposé dans la „terna“; moins souvent, le deuxième ou le troisième candidat aura la préférence. Cela n'empêche pas le président de prendre l'initiative dans la sélection: il rend au juge de première instance quelques-unes de ses „ternas“, sachant „que l'on n'a pas inclus des personnes aptes et dignes d'exercer le poste de juge municipal“, avec le but que l'on corrige ces omissions. Une grande partie des candidats ainsi „proposés“ seront finalement nommés.³¹

Ces démarches, qui respectent formellement la loi pour obtenir un choix prédéterminé, peuvent être directement utilisées par d'autres autorités extérieures à l'appareil de la justice. Le cas flagrant, mais qui n'est sûrement pas unique,³² est l'influence du préfet (gobernador civil) du département de Barcelona, en 1883. Ainsi, le dossier des nominations des juges municipaux pour la période 1883–1885³³ contient, à la suite des „ternas“ envoyées au président de la Audiencia par le juge de première instance, une liste d'individus qui sont directement proposés par le préfet comme juges municipaux d'une vingtaine de villages du district de Vilafranca.³⁴ Il n'y a aucune autre trace d'influence extérieure, aucune demande formelle du président de l'Audiencia pour que le juge de première instance refasse les „ternas“, mais le mécanisme et l'influence sont clairs: le juge de Vilafranca présente de nouvelles „ternas“, dans lesquelles il inclut, en première place, les noms proposés. A l'exception de deux cas, tous seront choisis comme juges municipaux. Il est donc évident que l'influence politique, ou bien naît, ou bien se canalise à travers

³¹ 6 candidats sur 11, quant aux juges municipaux (AHCVP, I. 19–4).

³² On peut seulement affirmer que c'est le seul cas où il y a une trace dans le dossier des nominations. Mais il ne s'agit probablement pas d'un cas isolé.

³³ AHCVP, I. 21–7.

³⁴ Cette liste a pour titre: „Propuestas del Gobernador Civil para Jueces Municipales del Partido de Vilafranca“.

la Audiencia,³⁵ bien qu'une apparence de légalité soit maintenue autant que possible.

Pour les „fiscales“ municipaux, l'influence de la Audiencia se montre même plus forte que pour les juges. Un seul cas où la description du processus est plus précise (période 1893–95) illustre comment le fiscal de la Audiencia de Barcelona fait lui-même une présélection des candidats. La procédure est la suivante: le fiscal de la Audiencia demande au juge de première instance de Vilafranca de l'informer des conditions des personnes qui figurent dans une liste qu'il lui envoie (4 candidats par village), et s'il connaît quelqu'un d'autre ayant des mérites supérieurs. A son tour, le juge de première instance s'informe auprès des maires et des curés, et non auprès des juges et des „fiscales“ municipaux. Cependant, le juge de première instance rend les „ternas“ avec les mêmes noms proposés et dans le même ordre proposé par le fiscal de la Audiencia, sans tenir compte des nouveaux noms ajoutés par les maires et les curés. En général, ce sera le premier candidat de la „terna“ du juge de première instance et, en conséquence, la candidat „officiel“ du fiscal de l'Audiencia, qui sera finalement choisi fiscal municipal.³⁶ L'apparence de légalité est ici à nouveau maintenue, en faveur de l'opinion du fiscal de la Audiencia qui est finalement imposée.

5.4. La prise de possession

Une fois sa décision prise, le président de la Audiencia transmet au juge de première instance les nominations des juges municipaux.³⁷ Celui-ci doit alors les faire parvenir aux individus nommés, auxquels il rappelle

³⁵ PEDRO ARMENGOL Y CORNET, „Reformas de la Administración de Justicia“, in: La Administración de Justicia ante la Opinión, pp. 77–96, p. 79, signale: „La política se ha ingerido de un modo deplorable en los nombramientos de los jueces municipales: el caciquismo ha tendido sus mallas en todas las comarcas. Es notorio que los diputados del distrito son los que con los gobernadores de provincia han de dar su „placet“, a las ternas que formulan los jueces de primera instancia, a quienes ya se ha preparado el trabajo haciendo un completo triaje de las personas que deben o no deben figurar en las ternas, y las Audiencias no hacen sino refrendar el nombramiento hecho por la gente política“.

³⁶ AHCVP, I. 20–4.

³⁷ Elles sont très simples. Par exemple, la nomination d'Ernesto Llivi Verdaguer comme juge municipal de Vilafranca pour la période 1885–1887: „Audiencia Territorial de Barcelona. Presidencia. Usando de las atribuciones que me confiere el artículo 147 de la Ley provisional sobre organización del Poder judicial, por providencia de hoy he tenido a bien nombrar a V. Juez municipal de Villafranca dal Panadés, partido judicial de Id. durante el bienio de 1885 a 1887“ (AHCVP, I. 19–1).

qu'ils doivent prendre possession dans un certain délai.³⁸ Le nouveau juge doit ensuite envoyer, dans un délai de huit jours, une „terna“ avec les trois candidats qu'il propose comme suppléants.³⁹

Le serment et la prise de possession constituent une cérémonie réglée à grands traits par la loi mentionnée de 1870 (arts. 188 à 192). Elle peut, par contre, varier d'un cas à l'autre. Ces deux actes ont lieu en une cérémonie unique (art. 190) qui se déroule dans la salle du tribunal.⁴⁰

Les personnes qui assistent à la prise de possession du nouveau juge sont, en plus de l'individu nommé:

- Le juge municipal exerçant, car c'est lui qui doit mettre le nouveau juge en possession de son poste. Dans le cas où il s'agit de la même personne, donc où il y a continuité dans le poste, ce sera le juge municipal suppléant qui donnera possession au juge municipal nommé à nouveau.⁴¹
- Le secrétaire du tribunal municipal qui rédige le procès verbal de la cérémonie.
- Quoique les actes des prises de possession le reflètent rarement, sont aussi présents le „fiscal“ municipal et le „alguazil“.⁴²

Quant aux „fiscales“ municipaux, c'est le juge municipal qui reçoit leur serment et les met en possession de leur poste.⁴³

La formule du serment est déterminée par la même loi (art. 188), et ne fait pas l'objet de grandes variations.⁴⁴

Ensuite vient l'acte concret de la prise de possession, de l'investiture du nouveau juge avec les signes de son autorité et de sa juridiction. A cet

³⁸ En général, le juge de première instance fixe la date du 1er août.

³⁹ Par exemple, AHCVP, l. 19-1 et l. 19-5.

⁴⁰ Article 189. Parfois on indique que la prise de possession a lieu dans la salle du tribunal; mais le plus souvent on n'indique que le village.

⁴¹ Nous avons trouvé cependant un cas où c'est le juge municipal qui se donne possession à lui-même, à nouveau nommé pour le même poste. C'est le cas de José Fornis Marrugat, de Santa Fe del Penedés, pour la période 1883-1885 (AHCVP, l. 21-7). La cérémonie de la prise de possession perd alors toute solennité pour se transformer en une simple formalité: „Constituido en el local de audiencia de este Juzgado municipal el Señor Juez que es actualmente D. José Fornis y Marrugat, conmigo el secretario infrascrito, previo el correspondiente juramento prestado con arreglo a lo prescrito en los artículos 188 y 189 de la Ley orgánica del poder judicial, dicho Sr. Juez se dio posesión del mencionado cargo para el que había sido nombrado nuevamente, puesto que antes le venía desempeñando, haciéndose cargo de las insignias que ya tenía en su poder“.

⁴² C'est le cas, par exemple, de Subirats, pour la période 1883-1885 (AHCVP, l. 21-7).

⁴³ ABELLA, Manual de fiscales, p. 28.

⁴⁴ Par exemple, à Pla del Penedés, pour la période 1883-1885, la formule utilisée est la suivante: „¿Juráis guardar y hacer guardar la Constitución de la Monarquía, ser fiel al Rey, administrar recta, cumplida e imparcial justicia?“ Le futur juge répond: „Sí, juro“.

effet l'ancien juge municipal lui remet le bâton et le sceau du tribunal. Ainsi s'achève la cérémonie.

L'acceptation du poste et la prise de possession se font toujours sans conditions: la convoitise du poste fait que les personnes nommées acceptent de bon gré leur nomination. Mais, dans certains cas, l'individu proposé comme juge municipal n'accepte le poste que sous réserve que ses affaires personnelles ne l'empêchent d'exercer, tout en signalant que l'acceptation du poste se fait pour exécuter l'ordre de l'autorité supérieure.⁴⁵

6. La carrière judiciaire locale

Les postes de la justice municipale, quoique mal payés,⁴⁶ mal installés et avec des moyens minimes,⁴⁷ sont très convoités. Ce qui explique pourquoi, comme nous l'avons déjà dit, on accepte de bon gré d'être nommé juge, fiscal ou suppléant. Celui qui est nommé, veut l'être à nouveau dans la période suivante; personne ne s'excuse d'une deuxième ou ultérieure nomination.⁴⁸

Il se crée alors un réseau d'influences familiales, politiques et économiques qui, dans chaque village, permet qu'il y ait une série d'individus qui accaparent les postes de la justice municipale. Après avoir présenté ce phénomène dans tous ses détails, nous décrirons ensuite certaines de ces carrières.

⁴⁵ C'est le cas de Cristobal Mitjans Vallés, nommé juge municipal de La Granada pour la période 1883-1885 (AHCVP, l. 21-7): „Tomó posesión y se hizo cargo de las insignias de su cargo, haciendo empero constar la reserva de dimitir y excusarse del ejercicio de tal cargo siempre y cuando así lo exijan sus ocupaciones y a ello le obligue el cuidado de sus intereses, haciendo esta reserva por creerse no poder continuar ejerciendo dicho cargo, si bien lo acepta en este acto (?) en cumplimiento de lo ordenado por la superioridad“. En réalité, il a accédé au poste parce que les deux individus qui avaient été nommés précédemment ont renoncé. Lui-même, il renoncera au bout de deux mois, car il est nommé fiscal municipal suppléant, poste incompatible avec celui de juge municipal.

⁴⁶ L'art. 206 LPOPJ établit que la rémunération sera celle que déterminent les tarifs judiciaires. Au sujet de l'insuffisance des ressources économiques, voir ABELLA, *Manual de fiscales*, pp. 4,5 et 17.

⁴⁷ Très souvent, le tribunal municipal est installé dans la maison du juge ou dans celle du secrétaire; parfois dans la mairie (AHCVP, l. 3-5; ABELLA, *Manual de Juzgados*, p. 48). Evidemment, il n'y a aucune bibliothèque (ABELLA, *Manual de Juzgados*, pp. 4-5). On comprend alors le succès des manuels du genre de celui d'Abella qui peuvent atteindre plusieurs éditions.

⁴⁸ Ce qui est possible, comme on a vu auparavant (art. 32 LPOPJ).

6.1. La systématisation des carrières

Ce qui suivra se base sur une systématisation des informations fournies d'une part par les diverses „ternas“ et d'autre part par les dossiers relatifs à la nomination des personnes occupant les postes de la justice municipale. Cette organisation des données permet de voir aisément l'allure des carrières de ces individus, du premier coup d'oeil.

Pour chaque personne qui, à un moment donné, occupe une place dans une „terna“ ou a été directement nommée comme juge ou fiscal municipal, ou un de leurs suppléants, nous avons dressé un tableau où se croisent:

- d'un côté, les différentes périodes pour lesquelles les nominations se produisent (de 1881–1883 à 1893–1895);
- de l'autre, les postes à pourvoir et la place que l'individu a occupée dans les différentes „ternas“, de façon à pouvoir identifier tout de suite le rôle et le classement de cet individu dans le „marché des postes“.

6.2. La limitation des sources

Malheureusement, les sources disponibles ne permettent pas de reconstituer des carrières complètes, mais simplement d'étudier des phases de ces carrières, pendant une période maximale de 15 ans.

Cette limitation chronologique n'empêche pas de tirer des conclusions sur la sélection des juges, „fiscales“ ou suppléants et comment le mécanisme de nomination favorisait la formation de carrières à niveau local.

6.3. Le nombre d'individus

Pour toute la période, il y a 251 personnes qui, à un moment ou à un autre, sont intervenues dans le processus de nomination des individus qui occupent les postes de la justice locale. Sur cette base, nous pouvons répartir les individus en trois groupes:

- Des individus aux carrières intenses qui ont accumulé plusieurs postes dans les années étudiées. Concrètement, il y a vingt-quatre personnes qui ont occupé au moins trois postes pendant cette période.

- Des individus qui n'ont exercé un poste qu'une ou deux fois; ils ont été parfois inclus dans des „ternas“, sans avoir été nommés. Leur nombre s'élève à 79.
- Finalement, des individus qui ont fait partie des „ternas“, plus ou moins régulièrement, mais qui n'ont jamais été nommés. Il s'agit là du cas le plus fréquent: 148 fois, donc, 3 cas sur 5. Cela montre qu'il y avait une majorité d'individus que l'on incluait dans les „ternas“ tout en sachant qu'ils n'avaient aucune chance d'obtenir le poste, ceci à seule fin de remplir le formulaire et maintenir une apparence de légalité; ceux-ci ne comptaient absolument pas pour le choix définitif.

6.4. La non perméabilité des carrières et la perpétuation de l'influence politique

En général, lorsqu'un individu a exercé plusieurs postes dans la justice municipale, pendant la période étudiée, il y a une nette tendance à renouveler le même poste, ou au moins à obtenir celui de suppléant.⁴⁹ Pour cela, un des atouts les plus importants pour être nommé est d'avoir auparavant exercé un poste dans la justice municipale. Ceci se reflète, non seulement dans les „ternas“ où la plupart des remarques sur les candidats font allusion à ce sujet, mais aussi dans des recommandations ou dans de simples demandes d'information.⁵⁰ Ainsi, la carrière montre entre autre les aspirations et l'influence politiques qu'ont les individus proposés ou nommés. Les postes de la justice locale constituent un des échelons, une des pièces de l'engrenage des luttes entre partis politiques. Ceci illustre dans un cas concret des rivalités locales dues aux différents intérêts.⁵¹

⁴⁹ Par exemple, José Rafols Rafols a été fiscal municipal d'Avinyonet, de 1885 à 1889, fiscal suppléant de 1889 à 1891, puis à nouveau fiscal, de 1891 à 1893.

⁵⁰ C'est le cas, par exemple, du maire de Sant Pere de Riudebitlles, en 1893, qui déconseille au juge de première instance de Vilafranca ayant demandé de l'information l'élection d'un certain individu comme juge municipal pour manque d'expérience nécessaire, parce que, bien qu'ayant été juge suppléant dans la période antérieure, il n'avait pas eu l'occasion d'exercer (AHCVP, l. 20-3).

⁵¹ „Contra precepto determinante de la ley, los Juzgados municipales más son considerados y servidos como cargos políticos que como organismos judiciales e independientes a las luchas apasionadas de los partidos, los que influyen poderosamente en el nombramiento de este personal, ...“ (MALUQUER, Memoria, pp. 11-12). Le même Maluquer ajoute qu'il s'agit d'un problème commun aux juges et aux „fiscales“ municipaux.

D'autre part, est à constater une faible perméabilité entre la carrière de juge ou substitut et celle de fiscal municipal ou substitut: seulement 9 fois sur 103, c'est-à-dire dans moins de 10% des cas, un individu a exercé, à des moments différents de sa carrière, les postes de juge et de fiscal. Cela témoigne que les influences et leurs origines sont différentes; donc, que le fiscal de la Audiencia, guidé par les „ternas“ du fiscal de première instance, nommera rarement quelqu'un qui a déjà été juge, sauf s'il est absolument sûr de la correction et validité du choix.

Cette perpétuation de l'influence politique est encore plus forte quant au choix des suppléants. Sauf dans un cas,⁵² le suppléant du juge municipal est le candidat situé en premier lieu de la „terna“, c'est-à-dire qu'il est le candidat préféré par le juge municipal (art. 66 LPOPJ), donc quelqu'un qui lui est spécialement fidèle.

6.5. Les liens économiques, culturels et familiaux

La plupart des individus qui se trouvent dans les „ternas“ ont une position économique et sociale aisée. Bien que les données que les „ternas“ fournissent sur ce point soient plutôt floues, parce qu'elles n'indiquent pas toujours la profession du candidat, ou parce que les indications ne sont pas rigoureuses,⁵³ il est évident qu'être candidat à un poste de la justice municipale indique déjà un certain niveau économique. Dans ce sens, seulement 12 à 15 % des proposés ont un niveau économique bas (métayer ou petit artisan). Cette proportion descend à 6 ou 8 % si on envisage seulement les individus qui ont obtenu un poste à un moment donné pendant la période objet de notre étude.

La circulaire du Ministère de la Justice du 23 avril 1893 – que l'on a commentée ci-dessus – établit certains critères de préférence objectifs pour la sélection des juges et „fiscales“ municipaux, pour éviter leur engagement politique que la circulaire critique durement. Dans ce sens, en 1885, le juge municipal de Sant Martí Sarroca voit comment on instruit un procès contre lui, à cause des problèmes qu'il a provoqués, alors chef d'une des „factions locales“ (AHCVP, I, 19-1)

⁵² C'est le cas de José María de Fabregues Mas dont nous décrivons la carrière plus loin. Bien que placé en troisième place de la „terna“, il a été nommé juge municipal suppléant, probablement à cause de l'expérience et du prestige accumulés. Il avait été fiscal, puis juge municipal, dans les huit années précédentes. Il renonce au poste et est choisi fiscal suppléant.

⁵³ La distinction entre „labrador“, „propietario“ et „hacendado“ est purement intuitive et d'une quantification difficile. Si l'„hacendado“ est le grand propriétaire foncier, le concept de „propietario“ n'est pas bien défini, dans le sens où il s'agit d'un propriétaire vrai ou emphytéotique, ni quant au niveau des rentes. Le concept de „labrador“ ferait allusion, par exclusion, au simple métayer, et indiquerait un revenu bas. Ce qui est évident c'est que la distinction entre les trois concepts indique une progression dans les revenus.

A ce sujet, la meilleure information que fournissent les „ternas“ est la distinction faite entre milieu urbain et rural en ce qui concerne la formation juridique des candidats et des individus nommés. Des douze avocats qui interviennent, tous exercent en milieu urbain: onze à Vilafranca et un à Sant Sadurn d'Anoia, la deuxième agglomération de la région (2700 habitants). Ce qui fait qu'à Vilafranca, pendant toute la période étudiée, le juge municipal était avocat.⁵⁴

Le dernier facteur important pour la nomination des individus qui occupent les postes de la justice locale sont les liens familiaux. Il n'est pas rare que les membres d'une même famille accaparent les candidatures des „ternas“ et arrivent même à être nommés. Le plus souvent, il s'agit des frères et des cousins qui suivent le sillage de celui qui est le mieux placé et profitent de son influence pour être à leur tour proposés et élus à un des postes.⁵⁵

6.6. En guise de conclusion: des carrières individuelles

Au lieu de tirer des conclusions hâtives sur la justice en Espagne au siècle dernier ou sur la justice locale, nous allons plutôt tracer le portrait de différentes carrières afin de fournir des informations pour des analyses ultérieures. Ont été choisis des individus spécialement significatifs, soit par la densité de leur carrière, soit par des spécificités qui méritent un commentaire détaillé.

Dans certains cas, nous avons inclus de plus un tableau reflétant la carrière pour rendre explicite notre façon de systématiser les données et, par là, la trajectoire de certaines carrières.

1 – Ramón Cuscó Vallés, de La Granada, 38 ans (en 1883), propriétaire. Il est juge municipal de 1883 à 1889, puis de 1893 à 1895. De 1889 à 1893, il occupe la fonction de fiscal municipal. En 1883, il accède au poste de juge municipal presque par hasard, car il y a trois renonciations consécutives à ce poste, pour cause d'incompatibilités des individus nommés. A partir de ce moment-là, et jusqu'à la fin de la période étudiée,

⁵⁴ Eudaldo Romeu Torrents, avocat, n'a été juge de Sant Sadurni que de 1887 à 1891. Dans les périodes 1883-1885 et 1893-1895, il n'a pas été nommé, quoiqu'il figurait dans les „ternas“, à savoir dans celle du maire en 1883, et dans celles du maire et du juge de première instance en 1893. Donc, on n'a pas respecté la préférence des avocats, ce qui est possible s'il y a une justification (art. 122 LPOPJ).

⁵⁵ C'est le cas, par exemple, de Ramón Cuscó Vallés, dont on décrit la carrière ci-dessous: son frère Cristobal a été juge municipal et son frère José, fiscal municipal suppléant.

il ne cessera d'avoir un poste dans la justice municipale. (cf. Tableau N. 1)

2 – José Caselles y Vidal, d'Avinyonet, 50 ans (en 1881), propriétaire et commerçant. Il est juge municipal de 1881, quand il est proposé directement par le juge de première instance, jusqu'en 1889. De 1889 à 1891, il a le poste de fiscal municipal. Il occupe presque toujours la première place des „ternas“. Avant 1881, il a été suppléant du juge municipal et secrétaire du conseil municipal. A plusieurs reprises, le maire le qualifie comme quelqu'un d'instruit en se référant au titre de secrétaire judiciaire que lui a attribué la Audiencia; il recommande de façon explicite son élection en le situant de plus à la première place de la „terna“. Il meurt le 31 janvier 1891.

3 – José María de Fàbregues y Mas, de Vilafranca, 29 ans (en 1881), avocat et propriétaire. Il apparaît dans les „ternas“ pendant toute la période étudiée. Il est fiscal municipal de 1885 à 1881, et de 1893 à 1895; et juge municipal de 1891 à 1893. Dans les „remarques“, on note qu'avant 1881, il a rempli les fonctions de juge et fiscal municipal, mais certainement pas pendant longtemps à cause de la limite d'âge de 25 ans pour occuper une telle place. En 1893, il renonce au poste de juge municipal suppléant, quand il est nommé fiscal municipal. (cf. Tableau N. 2)

4 – Luis Alvarez Verdager, de Vilafranca, 49 ans (en 1883), avocat et propriétaire. Il a été juge municipal suppléant de 1889 à 1895, puis très souvent proposé dans les „ternas“ comme juge municipal et même en première position de celles que présentait le juge municipal, de 1885 à 1891. Avant la période étudiée, il a été juge et fiscal municipal, comme on peut le déduire des „remarques“ qualifiant l'individu. Il faut remarquer que le poste de juge municipal suppléant de Vilafranca était certainement important, car il devait souvent remplir les fonctions de juge municipal, celui-ci, à son tour, devant remplacer le juge de première instance (vacances, licences, prises de possession). (cf. Tableau N. 3)

5 – Antonio Forns Milá, de Sant Cugat, 40 ans (en 1887), maçon. En 1887, il est nommé juge municipal sans avoir été proposé initialement dans aucune des „ternas“: c'est le président même de la Audiencia qui oblige à changer la „terna“ pour ensuite le nommer. Pour les deux périodes suivantes (de 1889 à 1893), il figure, à l'unanimité, en première place dans toutes les „ternas“ et sera nommé juge municipal. En 1893, il n'est pas proposé par le maire qui l'exclut de sa liste de candidats et, quoiqu'il continue à occuper la première place des „ternas“ du juge municipal et du juge de première instance, il ne sera pas nommé juge municipal.

6 – Antonio Morgades Gili, de Vilafranca, 52 ans (en 1881), propriétaire. Il est juge municipal suppléant de 1881 à 1889 et a toujours été proposé en première place de la „terna“. On peut dire qu'il forme une véritable „équipe“ avec Ernesto Lliví Verdaguer (de Vilafranca, 33 ans en 1881, avocat) qui est juge municipal pendant les mêmes années. Lliví est encore proposé dans les „ternas“ pour la période 1889–1891, mais n'est pas nommé; Morgades disparaît en même temps que Lliví.

7 – Cristobal Mitjans Vallés, de La Granada, 40 ans (en 1881), propriétaire. Il est juge municipal entre 1881 et 1883. En 1883, il est nommé juge municipal, après la renonciation successive de Cristobal Marrugat Mitjans et de Pedro Santacana Vallés, mais renonce lui-même à son tour car il est déjà fiscal municipal suppléant. De 1885 à 1895, il est fiscal municipal, de façon ininterrompue.

8 – Miguel Rovira Nadal, de Pla del Penedés, 43 ans (en 1883), industriel, tailleur et propriétaire. Il figure toujours dans les „ternas“ de juge municipal ou de juge suppléant, de 1883 à 1895. Avant 1881, il a déjà été juge, puis il est suppléant de 1885 à 1887. Il occupe normalement les dernières places des „ternas“ jusqu'à ce que, en 1893, il soit proposé en première position tant par le maire que par le juge municipal exerçant. Il occupera la troisième place de celle du juge de première instance (dans les deux premières places figuraient des individus placés directement par le juge) et sera finalement nommé juge municipal.

9 – Ramón Vallés Mitjans, de Pla del Penedés, 42 ans (en 1883), propriétaire. Il a été maire et, avant 1881, juge municipal. Il occupe presque toujours les premières places des „ternas“, mais n'a été juge que dans la période 1885–1887. La raison est que les influences „extérieures“ étaient très fortes dans ce village:

- En 1883, José Lloret Paret est nommé juge municipal directement, sur les instances du préfet (gobernador civil) de Barcelona, sans figurer dans aucune des „ternas“.
- En 1887, Pedro Nadal Rovira est proposé, puis nommé juge municipal, directement par le président de la Audiencia qui obligea à changer la „terna“ du juge de première instance.
- En 1893, Miguel Rovira Nadal, comme on a déjà vu, est nommé juge bien qu'étant en troisième position de la „terna“, en dépit de Vallés, qui était le premier candidat.

PÉRIODE	JUGE MUNICIPAL				JUGE SUPPLÉANT		FISCAL MUNICIPAL		FISCAL SUPPLÉANT
	PROPOSÉ PAR			**					
	M	JM	JPI		prop	**	prop	**	
1881-83									
1883-85	2	1	2						
1885-87	1		1						
1887-89		1	1						
1889-91	1	1			1				
1891-93					1				
1893-95		1	1						

Tableau N. 1: Carrière de Ramón Cuscó Vallés.

M: maire
 JM: juge municipal
 JPI: juge de première instance
 **: nommé
 prop.: proposé

PÉRIODE	JUGE MUNICIPAL				JUGE SUPPLÉANT		FISCAL MUNICIPAL		FISCAL SUPPLÉANT
	PROPOSÉ PAR			**					
	M	JM	JPI		prop	**	prop	**	
1881-83			1						
1883-85		3	2						
1885-87	5	2	2				-		
1887-89	3	2	3				-		
1889-91		3					-		
1891-93	1	1	1						
1893-95	3	2			3				

Tableau N. 2: Carrière de José María de Fábregues y Mas.

PÉRIODE	JUGE MUNICIPAL				JUGE SUPPLÉANT		FISCAL MUNICIPAL		FISCAL SUPPLÉANT
	PROPOSÉ PAR			**					
	M	JM	JPI		prop	**	prop	**	
1881-83									
1883-85	3	4							
1885-87	3	1	3						
1887-89	2	1	2						
1889-91	1	1	3		1				
1891-93	2	2	2		1				
1893-95	2		1		1		2		

Tableau N. 3: Carrière de Luis Alvarez Verdaguer.